

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE-204

en date du 20 juillet 2011

prescrivant à la société AFM Recyclage la réalisation d'une étude de sols pour son site situé rue du Pin, zone industrielle du Sanital à Châtellerault et modifiant l'arrêté n°96-D2/B3-087 du 22 mai 1996 l'autorisant à exploiter, sous certaines conditions, sur le même site, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature relative aux installations classées et créant en particulier des rubriques relatives aux installations de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-D1/B2-69 du 20 mars 1978 autorisant la société FMPC à exploiter à Châtellerault, zone industrielle du Sanital, un dépôt de ferrailles avec activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté n°96-D2/B3-087 en date du 22 mai 1996 autorisant la société FMPC à exploiter sur la commune de Châtellerault, rue du Pin, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés ;

Vu l'arrêté n°2006-D2/B3-301 du 26 septembre 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n°96-D2/B3-087 du 22 mai 1996 sus-visé ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité d'AFM Recyclage du 6 février 2011 suite à la création des rubriques relatives aux installations de traitement de déchets par le décret n°2010-367 du 13 avril 2011 sus-visé ;

Vu la visite réalisé par l'Inspection des Installations Classées le 7 avril 2011 ;

Vu le rapport de synthèse du 11 avril 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 mai 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société AFM Recyclage le 29 juin 2011 ;

Considérant que la société AFM Recyclage n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 juin 2011 ;

Considérant que l'établissement n'est pas étanche sur l'ensemble de sa surface ;

Considérant que la surveillance annuelle des eaux pluviales a mis en évidence des dépassements des valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 sus-visé en particulier sur la MES et le fer ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un diagnostic de la qualité du sols et des eaux souterraines au doit de l'emprise des installations afin de définir les mesures nécessaires à prendre dans l'hypothèse d'une éventuelle pollution, au moment de l'arrêt définitif des activités ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 susvisé, de réactualiser les rubriques de la nomenclature avec les installations exploitées sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean - Chemin de Guiteronde – BP 8 - 33886 Villenave d'Ornon cédex (SIREN : 383-482-635) est autorisée à exploiter 10 rue du Pin, Zone Industrielle du Sanital, sur la commune de Châtellerault, une installation de stockage, traitement et transit de déchets de métaux et d'alliages métalliques, de papiers et cartons usés et de véhicules hors d'usage sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Installations Classées exploitées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-087 du 22 mai 1996 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	500 m ²	Autorisation
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	14 000 m ²	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t.	49 tonnes maxi de batteries usagées stockées en bacs étanches de 1 m ³ sous abri.	Autorisation
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à	Presse à balles : 50t/j	Autorisation

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
	l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j.		
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1060 m ³ dont 300 m ³ de papier/carton vrac 100 m ³ de plastiques 60 m ³ de déchets non dangereux divers (Bois, pneumatiques, palettes, chiffons,...) 300 m ³ de stériles 200 m ³ de papier carton en balles 100 m ³ de plastiques	Autorisation
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	600 m ³	Déclaration
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	115 m ³	Déclaration
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Propane : 480 kg	Non Classé
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	8,2 m ³ Dont Cuve fioul : 30000L (capacité équivalente : 6000L) Cuve gazole : 2500L (capacité équivalente : 500L) Cuve GNR : 2500L (capacité équivalente : 500L) Cuve GNR : 6000L (capacité équivalente : 1200L)	Non Classé
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1537 kg	Non Classé

Article 3 – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société AFM RECYCLAGE est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé rue du Pin - Zone industrielle du Sanital sur la commune de Châtellerault.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, Chrome III, Chrome IV, Nickel, Plomb, Arsenic, Cuivre, Zinc, Manganèse, Etain, Fer, Aluminium, Composés Organo-Halogénés Volatils, Phénols et Cyanures;
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ces recherches s'appuient sur des études historique et documentaire détaillées des activités industrielles menées sur le site.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, notamment sur les eaux souterraines, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

Article 4 – Plan de gestion

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de risques potentiels, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, restrictions d'usage, ...), associées à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durables – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, Prairies de Courréjean - Chemin de Guiteronde - BP 8 - 33886 Villenave d'Ornon cédex

Fait à POITIERS, le 20 juillet 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,

signé

Jean-Philippe SETBON